

DECRET N° 86-295 du 18 Juillet 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Yaouré CHABI, François SIMBOTE et Daniel CAKPO, tous Agents de l'Office des Postes et Télécommunications à Natitingou (PROVINCE DE L'ATACORA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 26 Février 1986.

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Yaouré CHABI, François SIMBOTE et Daniel CAKPO, tous Agents de l'Office des Postes et Télécommunications à Natitingou (PROVINCE DE L'ATACORA) impliqués dans une affaire de détournement et malversations commis au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Félicité TALON, épouse AHOUANOGBO, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

- Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Wassi SALAKO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Madeleine LAWANI, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Denis GBESSEMEHLAN et
- Adjudant Pierre DEGUENON, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Julien LOKOSI, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-